

Décision n° 20240517DC061

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : AGRICULTURE – CANDIDATURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FONCIER AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant la Convention Vigifoncier avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement (SAFER) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 approuvant la stratégie foncière agricole communautaire et son enveloppe budgétaire dédiée ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 modifiant la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire, au bureau communautaire et au Président ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le Président en date du 15 février 2024 portant demande d'exercice du droit de préemption sans révision de prix avec la SAFER

CONSIDÉRANT l'appel à candidature AP 40 24 0024 01_665736_Saint-Geours-de-Maremne_2024-05-06 édité par la SAFER Nouvelle-Aquitaine le 6 mai 2024 portant sur un foncier de 10 ha 10 a 55 ca sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

DÉCIDE

Article 1 : d'engager la candidature de MACS à l'acquisition d'un foncier agricole irrigué de 10 ha 10 a 55 ca situé sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne en réponse à la publication par la SAFER Nouvelle-Aquitaine de l'appel à candidature (réf. AP 40 24 0024 01 665736) qui sera lancé le 6 mai 2024 pour l'acquisition de ce foncier agricole.

Les références cadastrales des parcelles concernées, toutes situées au lieu-dit Vieillehouse, sont les suivantes :

- CH 0007 de 0 ha 87 a 05 ca
- CH 0008 de 0 ha 18 a 36 ca
- CH 0011 de 5 ha 64 a 31 ca
- CH 0026 de 0 ha 43 a 08 ca
- CH 0030 de 2 ha 92 a 44 ca
- CH 0043 de 0 ha 01 a 90 ca
- CH 0044 de 0 ha 03 a 41 ca, parcelle sur laquelle se trouve le forage avec le numéro d'agrément 7426.

La Communauté de communes a pour projet d'y implanter une activité agricole favorisant les productions maraichères, notamment en étudiant l'implantation de jeunes exploitants potentiellement issus de l'Espace Test Agricole ETAL40 de Magescq.

Article 2 : d'autoriser l'acquisition par MACS des biens et immeubles décomposés comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié en ligne le 17/05/2024

ID : 040-244000865-20240517-20240517DC061-AR



- Un foncier agricole irrigué d'une surface totale de 10 ha 10 a 55 Saint-Geours-de-Maremne, au prix de 148 800 €. A ce prix d'acquisition, s'ajoutent des frais associés (actes notariés, frais annexes et complémentaires), la rémunération de la SAFER (frais de dossier) et la TVA selon la législation en vigueur, soit un montant d'acquisition total de 177 000 €.
- Des équipements et matériels d'irrigation appartenant à l'EARL BARBET, ancienne société d'exploitation sise à Saint-Geours-de-Maremne, pour un montant estimé à 21 000 € HT soit 25 200 € TTC.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 mai 2024

Le président,
Pierre Froustey

